

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.887 du 11 mars 2003

A.92.632/XIII-1722

En cause : 1. **MOUSSEBOIS** Marie,
 2. **FABRY** Marcel,
 3. **REMACLE** Paul,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Alain LEBRUN, avocat,
 rue du Ruisseau 55
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2000 par Marie MOUSSEBOIS, Marcel FABRY et Paul REMACLE, qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 21 avril 2000 par le fonctionnaire délégué à la société intercommunale IDELUX ayant pour objet "la réalisation d'un parc forestier récréatif et pédagogique avec pavillon d'accueil sur un bien sis à Manhay, ancienne section de Dochamps";

Vu l'arrêt n° 103.427 du 8 février 2002 décidant de ne plus statuer sur les demandes de suspension et de mesures provisoires avec astreinte.

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 février 2003, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 février 2003 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré le 26 juin 2000; que n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, ce retrait est devenu définitif, qu'en conséquence, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 520.59 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
onze mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.